

REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES

SAISON 2017/2018

Adopté lors de l'Assemblée Générale de la FFVB des 24 et 25 Juin 2017

Le présent RGES est applicable à compter de la saison 2017/2018 par l'ensemble des organismes de la FFVB.

Il est applicable pour l'ensemble des épreuves organisées par la FFVB, ou ses instances décentralisées. Sont soumis au présent règlement toutes les compétitions officielles et les tournois nationaux, régionaux et départementaux en France métropolitaine et DOM-TOM, tous les joueurs, entraîneurs et arbitres ainsi que les organisateurs de compétitions officielles et de tournois.

Le présent Règlement Général des Épreuves se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves et de dispositions particulières propres à chaque épreuve.

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGES sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toute information à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Sur le territoire français, deux types de compétitions officielles peuvent exister, dans toutes les catégories d'âges :

- Pour le Volley-Ball et le Beach-Volley, des compétitions de clubs, qui ont pour vocation la délivrance de titres de champions départementaux, régionaux et nationaux à une association sportive affiliée à la FFVB, à l'issue d'un tournoi final ou d'un classement annuel sur une même saison sportive,
- Pour le Beach-Volley, des compétitions individuelles qui ont pour vocation la délivrance de titres individuels de niveau départemental, régional et national à l'issue, d'un tournoi final ou en fonction d'un classement individuel annuel ou saisonnier.

Les amendes et sanctions administratives présentes au RGES sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par les organes disciplinaires de la FFVB.

En ce qui concerne les épreuves nationales elles sont fixées par le Règlement Général Financier et appliquées par la Commission Centrale Sportive.

En ce qui concerne les épreuves régionales elles sont fixées par le Règlement Financier de la Ligue et appliquées par la Commission Régionale Sportive,

En ce qui concerne les épreuves départementales, elles sont fixées par le Règlement Financier du Comité Départemental, et appliquées par la Commission Départementale Sportive.

L'organisateur juridique des épreuves fédérales est la FFVB. Au sein de celle-ci, la CCS est en charge de l'organisation des épreuves nationales. La FFVB délègue aux Ligues Régionales l'organisation des épreuves Régionales, et aux Comités Départementaux les épreuves départementales.

Sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque épreuve, dans un calendrier officiel ou dans un procès-verbal de la commission sportive référente, les rencontres sont matériellement organisées, par les GSA recevant ou par les organisateurs officialisés par la FFVB (CCS).

L'engagement aux épreuves sportives implique la parfaite connaissance, et l'entière acceptation des règlements, par les GSA et licenciés participants et organisateurs.

Tous les cas du domaine sportif non prévus par le présent RGES, sont examinés en première instance par la Commission Sportive en charge de l'épreuve, après avis des commissions ou instances également concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration dont dépend la commission sportive référente de l'épreuve.

Sigles utilisés fréquemment :

AG	: Assemblée Générale de la FFVB
CCA	: Commission Centrale d'Arbitrage (CRA en Ligue Régionale)
CCS	: Commission Centrale Sportive (CRS en Ligue Régionale)
CCSR	: Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR en Ligue)
CCD	: Commission centrale de discipline (CRD en Ligue régionale)
CFCP	: Centre de Formation de Club Professionnel
DAFC	: Devoirs d'Accueil et de Formation des Clubs
GSA	: Groupement Sportif Affilié
LNV	: Ligue Nationale de Volley
RGES	: Règlement Général des Epreuves sportives
LRVB	: Ligue Régionale de Volley-Ball
CDVB	: Comité Départemental de Volley-Ball
- M20	: Catégorie de licenciés jeune de 20 ans et moins
- M17	: Catégorie de licenciés jeune de 17 ans et moins
- M15	: Catégorie de licenciés jeune de 15 ans et moins
- M13	: Catégorie de licenciés jeune de 13 ans et moins
- M11	: Catégorie de licenciés jeune de 11 ans et moins
- M9	: Catégorie de licenciés jeune de 9 ans et moins
- M7	: Catégorie de licenciés jeune de 7ans et moins

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 2 - FAIR ARTICLE 2 - FAIR PLAY

ARTICLE 3 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS ARTICLE 4 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA

ARTICLE 5 - DROITS SPORTIF

ARTICLE 6 - ABANDON DU DROIT SPORTIF ARTICLE 7 - VALIDATIONS DES ENGAGEMENTS ARTICLE 8 - DROIT D'ENGAGEMENT

ARTICLE 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS ARTICLE 10 - SURCLASSEMENT DES JOUEURS ARTICLE 11 - CALENDRIERS

ARTICLE 12 - HORAIRES

ARTICLE 13 - RENCONTRE REMISE, REPORTEE ou ANNULEE

ARTICLE 14 - TERRAINS DE JEU - INSTALLATIONS – MATÉRIELS- CONDITIONS DE PRATIQUE ARTICLE 15 - BALLONS

ARTICLE 16 - POLICE DISCIPLINE SECURITE ARTICLE 17 - EQUIPEMENTS des JOUEURS ARTICLE 18 - EQUIPES

ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES ARTICLE 21 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN ARTICLE 22 - HOMOLOGATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - CENTRALISATION DES RESULTATS ARTICLE 24 - RECLAMATIONS

ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE ARTICLE 26 - FORMULE SPORTIVE

ARTICLE 27 - CLASSEMENT

ARTICLE 28 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT ARTICLE 29 - FORFAIT GENERAL

ARTICLE 30 -REPLACEMENT DES EQUIPES

ARTICLE 31 - DAF - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA

ARTICLE 32 - CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT D'UNE ECOLE DE VOLLEY BALL (ECVB)

ARTICLE 33 - CAHIER DES CHARGES POUR LA VALIDATION D'UNE CONVENTION AVEC UNE ECOLE PRIMAIRE OU UN COLLEGE

ARTICLE 1 - PREAMBULE AUX DISPOSITIONS GENERALES

La FFVB organise, avec le concours des Ligues régionales, des Comités départementaux et de la Ligue Nationale de Volley, des épreuves sportives internationales, nationales, de zones, interrégionales, régionales, interdépartementales et départementales.

Les épreuves sportives sont dites de «club» quand elles s'adressent à des équipes constituées de licenciés issus d'un même GSA. Les épreuves sont dites « individuelles » quand elles s'adressent à des équipes constituées de licenciés pouvant être issus de plusieurs GSA.

Le présent Règlement Général des Epreuves Sportives se compose des dispositions communes à l'ensemble des épreuves fédérales de Volley-Ball et de Beach-Volley, à l'exception des épreuves qui relèvent de la compétence de la LNV.

Les épreuves fédérales sont réparties en 3 catégories :

- Les épreuves dites « Nationales » gérées directement par la FFVB
- Les épreuves dites « Régionales » gérées par les Ligues régionales
- Les épreuves dites « Départementales » gérées par les comités départementaux.

Pour chaque instance, la gestion des épreuves est de la responsabilité de la commission sportive. Ces commissions sont dites référentes des épreuves dont elles ont la gestion.

Appellation des championnats de Volley-Ball par division :

EPREUVES NATIONALES		EPREUVES REGIONALES		EPREUVES DEPARTEMENTALES	
Elite	1 ^{ère} division	Pré-Nationale	1 ^{ère} division	Accession Régionale	1 ^{ère} division
Nationale 2	2 ^{ème} division	Régionale	2 ^{ème} division	Départemental	2 ^{ème} division
Nationale 3	3 ^{ème} division	Régionale	3 ^{ème} division	Départemental 2	3 ^{ème} division
		...	...	...	...

La FFVB attribue les titres de «champion de France» pour chacune des divisions nationales, les Ligues attribuent les titres de «champion régional», et les Comités Départementaux attribuent les titres de «Champion Départemental ».

La réglementation particulière :

- Des épreuves nationales relève de la Commission Centrale Sportive de la FFVB,
- Des épreuves régionales relève de la Commission Régionale Sportive de la Ligue, mis à part les dispositions des championnats PRE-Nationaux qui nécessitent la validation de la CCS,
- Des épreuves départementales relève de la commission départementale sportive du comité départemental, mis à part les dispositions des championnats Accession Régionaux qui nécessitent la validation de la CRS référente.

ARTICLE 2 - FAIR PLAY

Chaque rencontre ou rassemblement impose à l'ensemble des participants, une pratique du Volley-Ball ou du Beach-Volley, respectueuse des règles et des arbitres, de l'esprit du jeu et de l'adversaire. La recherche de l'exemplarité est attendue de tous.

ARTICLE 3 - QUALIFICATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Pour participer aux épreuves nationales, les Groupements Sportifs doivent être :

- régulièrement affiliés ou ré-affiliés à la FFVB,
- qualifiés sportivement et réglementairement pour la ou les épreuves dans lesquelles ils s'engagent.
- Etre à jour financièrement avec les différents organismes fédéraux (FFVB, LNV, LRVB, CDVB).

ARTICLE 4 - LES DIFFERENTES EQUIPES D'UN GSA

Le nombre d'équipe qu'un GSA peut engager dans une épreuve est précisé dans le règlement particulier de celle-ci.

Dans une compétition disposant de plusieurs niveaux dans la même catégorie, l'équipe, qui évolue au niveau de jeu le plus élevé, est considérée comme équipe Première du GSA, et est appelée « Equipe 1 ». Cette disposition s'applique pour les masculins et pour les féminines. Les autres équipes du GSA, sont considérées comme équipes « Réserve ». Elles sont appelées «Equipe 2», «Equipe 3», etc., dans l'ordre du niveau de compétition de la catégorie concernée.

ARTICLE 5 - DROITS SPORTIF

Les droits sportifs des GSA sont attribués par la commission centrale sportive pour ce qui est des épreuves nationales, par la Commission Régionale Sportive pour les épreuves régionales, et par la Commission Départementale Sportive pour les épreuves départementales.

Les droits sportifs correspondent aux divisions dans lesquelles le GSA est autorisé à engager une équipe pour la saison à venir.

Les droits sportifs d'un GSA sont attribués en fin de saison en fonction du classement des équipes du GSA, en commençant par l'équipe première de la catégorie.

Les droits sportifs des équipes réserves ne sont jamais automatiques et ils dépendent de la situation des autres équipes du GSA évoluant dans les divisions supérieures.

Quand deux équipes d'un GSA sont qualifiées dans une même division n'autorisant qu'une équipe par GSA, l'équipe issue du niveau le plus bas est soit maintenue dans sa division soit rétrogradée d'une division.

En aucun cas les accessions et rétrogradations des équipes d'un GSA, ne peuvent aboutir à intervertir des équipes au sein des divisions initiales.

L'accession administrative d'une équipe ne peut en aucun cas remettre en cause les droits sportifs attribués aux autres équipes du GSA.

ARTICLE 6 - ABANDON DU DROIT SPORTIF

L'équipe qui évoluait en championnat LNV et dont le GSA refuse l'engagement en LNV, ou fait l'objet d'un refus d'agrément ou d'engagement LNV, ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, est remise à disposition de la FFVB sans possibilité d'accession en LNV pendant 2 saisons suivantes.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve nationale et dont la GSA abandonne le droit sportif, est soit rétrogradée au premier niveau national, soit remise à disposition de sa Ligue régionale, et en tout état de cause, sans possibilité d'accession pendant 2 saisons suivantes.

L'équipe qui évoluait dans une épreuve régionale dont la GSA abandonne le droit sportif, est remise à disposition de son comité départemental, sans possibilité d'accession dans une division supérieure la saison suivante.

ARTICLE 7 - VALIDATIONS DES ENGAGEMENTS

A la fin du championnat la Commission Sportive compétente valide les droits sportifs acquis par les équipes des GSA. Les GSA ont 10 jours pour contester ou abandonner leurs droits sportifs. Passé ce délai, les droits sportifs de l'équipe sont automatiquement validés dans la ou les divisions correspondantes.

Le Conseil d'Administration valide ou refuse le ou les engagements du GSA.

ARTICLE 8 - DROIT D'ENGAGEMENT

Le montant du droit d'engagement d'une équipe d'un GSA est fixé dans le Règlement Financier (Montants des Amendes et des Droits) de l'instance gérant l'épreuve. Il peut être différent selon l'épreuve et la division.

Pour que l'engagement soit validé définitivement, le montant intégral des droits d'engagements doit être adressé par le GSA à la FFVB, à la ligue régionale ou au comité départemental, au plus tard dans les huit jours suivant la date de clôture des engagements.

ARTICLE 9 - QUALIFICATION DES JOUEURS

9.1 Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence autorisée par le règlement particulier de l'épreuve.

9.2 En dehors des épreuves individuelles, pour participer à une rencontre, un joueur doit être régulièrement qualifié pour l'équipe du GSA disputant la rencontre.

9.3 Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match.

9.4 Le nombre de joueurs mutés, étrangers, sous contrat professionnel pouvant être inscrits sur la feuille de match par les GSA figure, dans les dispositions particulières à chaque épreuve.

9.5 Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat professionnel est comptabilisé dans chacune de ces catégories sauf en cas de réglementation particulière de l'épreuve.

9.6 En cas de rencontre à rejouer sur décision d'un organe fédéral, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs **régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de match au moment de la signature (à H-30).**

9.7 En cas de rencontre remise sur décision ou acceptation de la commission sportive référente, seuls peuvent participer à la rencontre les joueurs régulièrement qualifiés à la date initiale de la rencontre figurant sur le calendrier officiel.

9.7 Les participants aux Coupes de France Jeune ne peuvent disputer aucun match senior le même jour.

9.8 Un joueur ne peut participer à plus d'une rencontre senior, lors d'un même week-end, sauf en cas de match remis ou à rejouer. En cas d'infraction, la sanction (pénalité ou forfait) portera sur la seconde rencontre disputée par le joueur (dans l'ordre chronologique).

Dans les Epreuves nationales :

Deux exceptions à cette règle du présent article 9.8 :

- Le joueur titulaire d'une licence FFVB-CFCP
- Les joueurs et joueuses M17 et M20 peuvent participer à une seconde rencontre Senior le même week-end après avoir été inscrits sur une feuille de match de leurs équipes 1ère si et seulement si les joueurs ou joueuses n'ont pas disputé plus de 45 points lors de la rencontre de l'équipe 1ère.

Dans les Epreuves régionales et Départementales :

En ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue au niveau national et l'équipe réserve au niveau régional ou départemental, c'est la réglementation régionale ou départementale qui prend le relais. Les commissions sportives respectives fixent le cadre de la double participation.

Pour chaque épreuve régionale ou départementale, la commission référente pourra :

- Fixer les critères de participation pour les M17 et M20 qui évoluent également dans un collectif au niveau national
- Limiter le nombre de M17 et M20 réalisant une double participation.
- Interdire totalement que les M17 et M20 soient inscrits sur deux feuilles de matchs seniors le même weekend.

En cas d'infraction à la réglementation inscrite au règlement particulier des épreuves régionales ou départementales, la sanction (pénalité ou forfait) portera uniquement sur l'équipe réserve.

9.9 Les joueurs ne peuvent disputer plus de deux rencontres dans une période de 3 jours pleins, sauf dans le cadre d'épreuves spécifiques comportant plus de deux équipes (sélections, poules de qualification, poules finales fédérales, tournois, Coupes de France).

9.10 Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 ne participe pas aux championnats LNV, peuvent avoir deux catégories de joueurs :

- **Catégorie A = Joueurs appartenant à l'équipe 1 :**
 - ✓ tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 1 ;
 - ✓ tout joueur de catégorie B ayant participé à 3 rencontres de l'équipe 1 (sauf la première, consécutives ou non).
- **Catégorie B = Joueurs appartenant à l'équipe 2 :**
 - ✓ tout joueur inscrit sur la première feuille de match de l'équipe 2 ;
 - ✓ tout joueur de catégorie A n'ayant pas participé aux 3 dernières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1, les joueurs ayant participé à cette (ces) rencontre(s) ne peuvent pas participer aux trois premières rencontres de l'équipe 1.

Si l'épreuve de l'équipe 2 se termine après l'épreuve de l'équipe 1 (Phase finale et finale comprises), seuls les joueurs de catégorie B peuvent y participer.

Tout joueur de catégorie A qui est devenu joueur de catégorie B (après 3 non-participations, hors cas de suspension par une commission) redevient joueur de catégorie A après chaque nouvelle participation dans l'équipe 1.

9.9 Les GSA ayant engagé une équipe 2 et dont l'équipe 1 participe à un championnat LNV, peuvent avoir cinq catégories de joueurs :

- Catégorie C = joueurs sous licence FFVB (LNV) appartenant uniquement à l'équipe 1 ;
- Catégorie D = joueurs sous licence FFVB appartenant uniquement à l'équipe 2 ;
- Catégorie E = joueurs de moins de 21 ans, amateur, sous licence FFVB (LNV) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2 ;
- Catégorie F = joueurs de moins de 23 ans sous licence FFVB (LNV) et sous convention de formation (CFCP) appartenant à l'équipe 1 et à l'équipe 2 ;
- **Catégorie G = joker temporaire JIFF (LNV) appartenant uniquement à l'équipe 1.**

Tout joueur de la Catégorie C qui rompt son contrat en cours de saison devra attendre trois rencontres de l'équipe première avant de pouvoir participer à une rencontre de l'équipe 2, dite réserve.

Deux joueurs de la Catégorie E sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

Tous les joueurs de la Catégorie F sont autorisés à évoluer, lors d'une même journée de championnat (Samedi et Dimanche), dans l'équipe 1 et dans l'équipe 2 dite RÉSERVE.

Tous les joueurs de la Catégorie G sont autorisés à évoluer uniquement avec l'équipe 1. Dès lors que le joueur n'appartient plus à la catégorie G, il peut évoluer avec l'équipe 2

Si l'épreuve de l'équipe 2 débute avant l'épreuve de l'équipe 1 ou se termine après (phase finale et finale comprises), seuls les joueurs des catégories B, E et F prévus aux alinéas ci-dessus peuvent y participer.

ARTICLE 10 - SURCLASSEMENT DES JOUEURS

Le tableau ci-dessous présente le type de surclassement nécessaire pour évoluer dans les différentes épreuves. La version originale de la saison en cours figure à l'adresse suivante :

http://extranet.ffvb.org/data/Files/documents/licences/categorie_ffvb_1718.pdf

catégorie	genre	surclassements permettant de jouer dans les championnats des catégories ci-dessous :							
		M7	M9	M11	M13	M15	M17	M20	SENIOR
M7	M/F	autorisé	simple surcl.	simple surcl.	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
M9*	M/F		autorisé	autorisé	simple surcl.	interdit	interdit	interdit	interdit
M11	M/F			autorisé	autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit
M13	M/F				autorisé	simple surcl.	interdit	interdit	interdit
M15	M/F					autorisé	simple surcl.	départ. = simple surcl.	triple surcl.
								rég/nat = double surcl.	
M17	Masc						autorisé	autorisé	départ. = simple surcl.
									rég/nat = double surcl.
M17	Fém						autorisé	autorisé	simple surcl.
M20	M/F							autorisé	autorisé

*En Coupe de France M13, les M9 ne sont pas autorisés à y participer (voir RPE Coupe de France M13)

Le joueur qui a besoin :

- **d'un «Simple-surclassement»** pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention «Simple-Surclassement»,
- son certificat médical de type A avec la mention «Simple-Surclassement»,
- la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention «Simple-Surclassement»

- **d'un «Double-Surclassement»** pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention «Double-Surclassement»,
- la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention «Double-Surclassement»

- **d'un «Triple-Surclassement»** pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre le justificatif ci-dessous :

- sa licence sur laquelle figure la mention «Triple-Surclassement»,

De plus, en cas de Triple Surclassement, l'arbitre doit vérifier si la mention portée sur les licences compétition Volley-Ball est compatible avec l'épreuve disputée, à savoir :

- **«Triple Surclassement Régional»**, pour les épreuves régionales ou départementales et la coupe de France jeune (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence).
- **«Triple Surclassement National»** pour les épreuves nationales, régionales ou départementales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence).

ARTICLE 11 - CALENDRIERS

11.1 Les calendriers des épreuves de coupe sont établis par la commission sportive référente en début de saison. Celui-ci comprend la date des rencontres. A chaque tour, la commission sportive référente de l'épreuve attribue l'organisation des rencontres en fonction des GSA qualifiés. Elle communique à chaque tour le lieu et l'horaire des rencontres. Aucune modification de calendrier n'est possible sans l'accord de la commission sportive référente.

11.2 Le Pré-calendrier de chaque championnat est établi par la commission sportive référente, celui-ci comprend la date, le lieu et l'horaire des rencontres.

Il est communiqué aux GSA engagés, qui peuvent jusqu'à une date limite fixée par la commission sportive demander, gratuitement, des modifications. Cette date passée, un droit de modification sera perçu (Règlement financier de l'épreuve : Montant des Amendes et Droits).

Une fois les modifications adoptées par la commission sportive, le Pré-calendrier devient l'Officiel de la saison en cours.

11.3 Dans le cas des épreuves de coupe ou sous forme de tournois, la commission sportive référente établit directement le calendrier officiel.

11.4 Toute demande de modification de date, d'horaire, ou de lieu d'un match, doit respecter les procédures informatiques déterminées par la commission sportive en charge de l'épreuve. Elle est soumise à l'accord de la commission sportive référente.

Pour être prise en considération une demande de modification doit être validée dans un délai spécifié pour chaque épreuve.

- 11.5** La commission sportive est seule compétente pour le modifier, de son initiative ou à la suite d'une demande de modification effectuée par un GSA. Ses décisions en la matière sont sans appel.
- 11.6** Tout match «Aller» devra être joué au plus tard avant la première journée «Retour» du Calendrier Officiel. Un match «Retour» doit obligatoirement être joué avant la dernière journée «Retour».
- 11.7** La commission sportive référente peut, d'elle-même, modifier la date, le lieu et/ou l'heure des rencontres à charge pour elle d'en prévenir les intéressés 10 jours pleins avant la date de la rencontre, sauf cas de force majeure tels que réquisition de salle, sinistre, etc.

ARTICLE 12 - HORAIRES

- 12.1** La commission sportive référente détermine le jour et l'heure officiels des rencontres de chaque épreuve. Elle prévoit également une plage horaire autorisée, permettant d'encadrer les éventuelles modifications de pré-calendrier et du calendrier.
- 12.2** Les rencontres doivent commencer à l'heure prévue au calendrier. Les horaires des épreuves nationales sont impératifs et prévalent sur ceux des rencontres régionales et départementales. De même que les épreuves LNV prévalent sur les épreuves fédérales. L'arbitre d'une rencontre apprécie souverainement s'il y a lieu d'interrompre une rencontre nationale, régionale ou départementale en cours pour permettre à la rencontre LNV ou Nationale de commencer à l'heure prévue.
- 12.3** L'arbitre constate la présence des équipes à l'heure fixée par la réglementation de l'épreuve, si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes le forfait est proposé à la commission sportive référente de l'épreuve contre la ou les équipes absentes ou incomplètes.
- 12.4** Toutefois, en cas de retard de l'une des deux équipes dûment justifié, seul l'arbitre, ou le cas échéant, le délégué fédéral, décide s'il y a lieu de retarder l'heure du début de la rencontre. La décision est irrévocable. Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer sur sa demande de 30 minutes d'échauffement avant la séquence d'échauffement réglementaire.

ARTICLE 13 - RENCONTRE REMISE, REPORTEE ou ANNULEE

- 13.1** La commission sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour remettre ou faire rejouer une rencontre ou un tournoi. Elle décide qui, de la FFVB, de la Ligue Régionale, du Comité Départemental ou des clubs, prend en charge les frais, occasionnés par la remise de la rencontre.
- 13.2** Une rencontre peut être annulée officiellement par la commission sportive référente lorsqu'un club lui a transmis un courrier officiel de forfait, 72 heures au moins avant la rencontre.
- 13.3** Seul le premier arbitre peut décider la suspension momentanée ou l'arrêt définitif d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. La décision du premier arbitre doit être conforme aux règles publiées dans le Code d'Arbitrage, dans le Règlement Général de l'Arbitrage et dans le présent RGES.
- 13.4** Au cas où un incident conduit à interrompre une rencontre sans possibilité de repli, seule la commission sportive référente de l'épreuve est habilitée à prendre une décision de match à rejouer ou de forfait du club recevant, en fonction des faits rapportés par les GSA concernés, le corps arbitral et, le cas échéant, le délégué fédéral.

ARTICLE 14 - TERRAINS DE JEU - INSTALLATIONS – MATÉRIELS- CONDITIONS DE PRATIQUE

L'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Volley-Ball, signifie qu'il dispose d'une salle homologuée par la FFVB et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres.

Sauf disposition contraire dans le règlement particulier d'épreuve, l'engagement d'un GSA, dans une épreuve de Beach-Volley, signifie qu'il dispose du nombre minimum de terrains homologués par la FFVB et des installations réglementaires requises pour le niveau de compétition concerné, offrant toutes garanties à la régularité des rencontres et à la sécurité des joueurs.

14.1 Volley-Ball

SURFACE DE JEU :

- La surface de jeu doit être plane, horizontale, uniforme et de couleur claire.

DIMENSION DU TERRAIN ET DE L'AIRE DE JEU DE VOLLEY-BALL :

- Le terrain de jeu est un rectangle aux dimensions particulières selon les catégories d'âges, entouré d'une zone libre dont les dimensions varient en fonction du niveau de pratique,
- L'espace de jeu libre est l'espace situé au-dessus de l'aire de jeu et libre de tout obstacle sur une hauteur d'au moins 7 m mesurée à partir de la surface de jeu.

Catégorie et division	Terrain de jeu	Aire de jeu
Sénior ELITE	9 m x 18 m	17 m x 26 m
Sénior National 2 et 3	9 m x 18 m	15 m x 26 m
Sénior Régional et Départemental	9 m x 18 m	15 m x 24 m
M20, M17, M15	9 m x 18 m	15 m x 24 m
M13	7 m x 14 m	13 m x 20 m
M11	4,5 m x 9 m	5,5 m x 13 m

LIGNES :

- La largeur des lignes est de 5cm. Les lignes doivent être de couleur claire différente de celle du sol et des autres tracés,
- Deux lignes de côté et deux lignes de fond délimitent le terrain de jeu. Les lignes de côté et les lignes de fond sont tracées à l'intérieur du terrain de jeu,
- L'axe de la ligne centrale divise le terrain de jeu en deux camps égaux. Elle s'étend sous le filet jusqu'aux lignes de côté,
- A partir de la catégorie M13, dans chaque camp, une ligne d'attaque, dont le bord extérieur est tracé à 3 m de l'axe de la ligne centrale, délimite la zone avant. Chaque ligne d'attaque est prolongée de 1,75 m aux deux extrémités sous forme de pointillés de 15 cm espacés de 20 cm.

ZONES ET AIRES :

- Dans chaque camp, la zone avant est délimitée par l'axe de la ligne centrale et le bord arrière de la ligne d'attaque. Les zones avant se prolongent au-delà des lignes de côté jusqu'à la fin de la zone libre.
- La zone de service est la zone située derrière chaque ligne de fond. Elle est limitée par deux traits de 15 cm de long tracés à 20 cm en arrière et dans le prolongement des lignes de côté. Ces deux traits sont inclus dans la largeur de la ligne de service. En profondeur, la zone de service s'étend jusqu'au fond de la zone libre
- La zone de remplacement est délimitée par le prolongement des deux lignes d'attaque jusqu'à la table du marqueur.

POTEAUX :

- Les poteaux supportant le filet sont placés à une distance de 0,5 m à 1 m à l'extérieur de chaque ligne de côté. Ils doivent avoir une hauteur de 2,55 m et être de préférence réglables.
- Les poteaux doivent être arrondis et lisses et être fixés au sol (fourreaux ou ancrage au sol).
- La fixation de poteaux au moyen de câbles est interdite.

FILET :

- Un filet tendu horizontalement est installé au-dessus de l'axe de la ligne centrale selon les hauteurs propres à chaque catégorie.

ANTENNES :

- Une antenne est fixée sur le bord extérieur de chaque bande de côté. Les antennes sont placées en opposition de chaque côté du filet.
- Les antennes sont considérées comme faisant partie du filet et délimitent latéralement l'espace de passage.

HAUTEUR DU FILET :

Senior – M20 - masculin	2,43 m
Senior – M20 – M17- féminin	2,24 m
M17 masculin	2,35 m
M15 féminin	2,10 m
M15 masculin	2,24 m
M13 - féminin et masculin	2,10 m
M11 – féminin et masculin	1,90 m/2m

TEMPERATURE :

- La température minimale ne peut être inférieure à 12°C

Doivent être tenus à la disposition de l'arbitre :

- un podium,
- une toise graduée,
- un manomètre.

14.2 Beach Volley

DIMENSION DU TERRAIN ET DE L'AIRE DE JEU DE BEACH-VOLLEY :

Le terrain doit être composé de sable sec nivelé, aussi plat et uniforme que possible, sans cailloux, ni coquillages, ni rien qui puisse représenter un risque de coupure ou de blessure pour les joueurs.

- Profondeur du sable : il faut prévoir une épaisseur de 40 cm.
- Qualité du sable : mélange entre des grains de 0,2 et 0,4 mm, de couleur claire, de forme sphérique.

Catégorie et division	Terrain de jeu	Aire de jeu
Senior, M20, M17, M15 - National	8 m x 16 m	16 m x 24 m
Senior, M20, M17, M15 - Régional		14 m x 22 m
Senior, M20, M17, M15 - Départemental		12 m x 20 m
M13	7 m x 14 m	11 m x 18 m
M11	4,5 m x 9 m	6 m x 12 m

HAUTEUR DU FILET :

Senior – M20 – masculin, mixte	2,43 m
Senior – M20 – M17- féminin	2,24 m
M17 masculin et mixte	2,35 m
M15 masculin et mixte	2,24 m
M15 féminin	2,10 m

POTEAUX:

- doivent être lisses, d'une hauteur de 2,55 m et être de préférence réglables ;
- doivent être fixés au sol à une égale distance de 0,7 à 1 m de chaque ligne de côté. Tout aménagement présentant un danger ou une gêne doit être éliminé ;
- doivent répondre à la norme EN 1271 ;
- la fixation au moyen de câbles est à éviter (recommandation : système avec embases à enterrer dans le sable) ;
- doivent être munis de protections adaptées.

MATERIEL :

Doivent être tenus à la disposition de l'arbitre :

- un podium,
- une toise graduée,
- un manomètre.

CONDITIONS METEOROLOGIQUES :

La commission de direction du tournoi peut seule décider du non déroulement ou de l'arrêt de la compétition.

Les conditions météorologiques permettant l'interruption d'une compétition sont :

- le risque d'orage certifié par organisme météorologique reconnu,
- le vent constant supérieur à 70 Km/h,
- la température ambiante inférieure à 8 ° et supérieure à 40.

En cas d'interruption, les matchs reprennent au score établi au moment de l'arrêt, indépendamment du temps d'arrêt.

En cas de forte chaleur, la commission de direction du tournoi peut autoriser une pause supplémentaire tous les 2 switches, afin de permettre aux joueurs de se rafraichir.

ARTICLE 15 - BALLONS

La liste des ballons homologués par la FFVB est consultable à l'adresse suivante :

http://extranet.ffvb.org/data/Files/documents/ballons_officiels/ballons_officiels_ffvb.pdf

Il faut noter que le règlement spécifique des compétitions peut imposer un type de ballons particulier.

Catégorie et division	Poids	Pression
Senior, M20, M17, M15	de 260 à 280 grammes	Volley : de 0,30 à 0,325 kg/cm ²
		Beach : de 0,17 à 0,23 kg/cm ²
M13	de 230 à 250 grammes	de 0,17 à 0,23 kg/cm ²
M11	de 200 à 220 grammes	

ARTICLE 16 – POLICE, DISCIPLINE, SECURITE

- 16.1** Le club visité ou jouant à domicile est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la police du terrain et de prendre toutes mesures permettant d'éviter les désordres pouvant résulter, tant avant, pendant qu'après le match, de l'attitude de ses dirigeants, des joueurs et du public.
- 16.2** Le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est, quant à lui, responsable de l'attitude de ses dirigeants, joueurs et supporters.
- 16.3** En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de volley-ball, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis par les supporters dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. Les sanctions applicables sont celles prévues et énoncées par le règlement disciplinaire.
- 16.4** Le capitaine et l'entraîneur d'une équipe sont responsables de la conduite et de la discipline de leurs joueurs. Pendant la rencontre, le capitaine «en jeu» sur le terrain est le seul autorisé à parler aux arbitres quand le ballon est «hors-jeu».
- 16.5** En Beach volley, les deux joueurs sur le terrain sont autorisés à parler aux arbitres quand le ballon est « hors-jeu ».
- 16.6** L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premier secours, assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur évacuation s'il y a lieu.

ARTICLE 17 - EQUIPEMENTS des JOUEURS

17.1 Volley ball

L'équipement des joueurs doit être de même modèle et de même couleur, à l'exception du ou des libéros qui doivent avoir un maillot de couleur nettement contrastée de celle des maillots des autres joueurs.

Les numéros de maillots doivent être d'une couleur nettement contrastée avec celle des maillots, et compris entre 1 et 20.

17.2 Beach volley

Les deux joueurs doivent porter un équipement similaire et conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur et le règlement particulier de la compétition le cas échéant. Les maillots sont numérotés 1 et 2.

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions, et en cas de manquement le consigner sur la feuille de match, ce qui entraîne une amende administrative.

ARTICLE 18 - EQUIPES

La fédération organise des compétitions pour 6 catégories masculines et féminines : Séniors, M20, M17, M15, M13, M11

Les formats d'équipes reconnus pour la compétition fédérale sont :

	Sénior	M20	M17	M15	M13	M11
6x6 indoor	oui	oui	oui	oui		
4x4 indoor				oui	oui	
2X2 indoor						oui
2x2 Beach-Volley	oui	oui	oui	oui		

D'autres formats sont possibles dans le cadre d'actions de développement ou de pratiques non compétitives.

Composition des équipes :

Forme de jeu	Nombre de joueurs par équipe				
	Minimum	Maximum	Libéro	Sur le terrain	Sur la feuille
6x6 indoor	6	12	2	6	12
4x4 indoor	4	8	0	4	8
2X2 indoor	2	3	0	2	3
2x2 Beach-Volley	2	2	0	2	2

Un entraîneur, un entraîneur adjoint, un kinésithérapeute et un médecin peuvent compléter l'équipe et doivent également être titulaires d'une licence «Compétition Volley -Ball» ou d'une licence «Encadrement» mais n'ont pas obligation, d'être licenciés pour un GSA disputant la rencontre. Un entraîneur par équipe peut être obligatoire dans certaines épreuves.

Par exception, le médecin peut présenter une carte d'accréditation délivrée par la F.I.V.B.

Ne peuvent participer à l'échauffement officiel, après le tirage au sort, que les membres de l'équipe en tenue.

Une équipe est dite incomplète quand elle ne présente pas à l'heure fixée par le règlement particulier de l'épreuve, le nombre minimum de joueurs imposé par la forme de jeu de l'épreuve.

ARTICLE 19 - FEUILLE DE MATCH

La feuille de match est le document règlementaire qui atteste :

- De la composition des équipes, de leurs encadrements et du corps arbitral qui vont disputer la rencontre.
- Du résultat de la rencontre.
- Des remarques d'ordre disciplinaire ou administratif le cas échéant.

A l'arrivée de l'arbitre, la feuille de match lui est remise par l'organisateur de la rencontre. L'arbitre vérifie par la présentation de la licence (licence individuelle avec photo ou licences du collectif avec photo), l'identité des personnes inscrites sur la feuille de match et la mention de surclassement si nécessaire des joueurs.

La personne qui ne peut présenter sa licence (licence collective avec photo ou licence individuelle avec photo) le jour de la rencontre doit :

1) justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie comprenant le nom, le prénom, la date de naissance de la personne, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite (carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo, licence N-1 (saison passée) avec photo, carte de bus, carte SNCF).

2) l'arbitre vérifie également les certificats médicaux et les surclassements obligatoires sauf si le responsable de l'équipe peut présenter, les licences du collectif sans photo sur laquelle est mentionnée sa licence avec, si nécessaire, la mention relative au surclassement. Ce collectif sans photo devra être édité au plus tôt la veille de la rencontre.

Dans ce cas, le marqueur inscrira « P.I. » sur la feuille de match à l'emplacement prévu pour le numéro de licence. Une amende sera infligée au GSA pour non présentation de la licence.

Le premier arbitre procède au tirage au sort.

Il demande aux capitaines et entraîneurs s'ils ont vérifié la composition de leur équipe, propose au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier la composition et les licences de l'équipe adverse et demande aux capitaines des deux équipes s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des joueurs adverses et sur l'organisation matérielle de la rencontre et leur demande de signer la feuille de match.

Une fois la feuille de match signée par les capitaines, il n'est plus admis :

- de réclamation quant à la qualification des joueurs inscrits, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre ;
- de modifier la composition des équipes, sauf si au cours de l'échauffement qui précède le début de la rencontre un joueur régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure du joueur a pour conséquence de rendre son équipe incomplète, dans cette circonstance, et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement du joueur blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre. Le joueur blessé sera rayé de la composition de l'équipe.

Après avoir contrôlé la conformité du terrain, dimension, hauteur de filet et installation des antennes, quinze (15) minutes avant le début de la rencontre.

Le premier arbitre inscrira ou fera inscrire dans le pavé «Remarques» :

- tout doute sur la qualification d'un joueur
- la présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical (avec références)
- l'absence de ramasseurs de balle (ELITE)
- toute blessure, même jugée bénigne, d'un participant

Toute réclamation sur la qualification ou l'identité d'un joueur ou d'un entraîneur, doit être faite dans les conditions ci-après :

- Avoir été portée sur la feuille de match avant la première signature de la feuille de match, sauf élément nouveau connu pendant ou après la rencontre,
- Être nominative, motivée et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur), et portée à la connaissance du capitaine adverse,
- Être complétée par l'arbitre en fonction des observations du capitaine adverse (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) s'il demande à en formuler,

A l'issue de la rencontre et après avoir enregistré s'il y a lieu les réclamations faites par les capitaines (pouvant être aidé dans cette tâche dans les catégories de jeunes par l'entraîneur) suite aux réserves émises sur l'application ou l'interprétation des règles pendant la rencontre, le marqueur complète la feuille de match, la signe et recueille les signatures des capitaines, puis des arbitres.

Toute réclamation sur la qualification des participants, sur l'application et l'interprétation des règles du jeu est recevable dans les conditions fixées à l'article 24.1 du présent règlement.

Le premier arbitre remet à l'organisateur la feuille de match, les licences et un double de la feuille de match à chaque capitaine.

Le premier arbitre conserve systématiquement. Ce document peut lui être réclamé, pendant toute la saison, par la CCA, la CRA, la CCS ou la CRS, dans le but de contrôles. En cas d'expulsion, de disqualification ou d'incident d'après match, l'arbitre doit adresser son rapport dans les 48 heures à la Commission d'Arbitrage référente.

Pour certaines épreuves, une feuille de match simplifiée peut être utilisée.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES

20.1 Les arbitres désignés doivent :

- être présents sur le lieu de la rencontre avant le début du match dans les délais prévus au règlement particulier de l'épreuve,
- remettre à la table de marque leur licence ou leur carte d'arbitre portant le papillon de la saison
- en cours. Une amende administrative, dont le montant est fixé par le Règlement Financier est appliquée par la commission sportive référente en cas de non-respect de cette obligation.

20.2 Le GSA recevant est responsable de la tenue de la feuille de match et doit fournir un marqueur officiel. Celui-ci doit être présent à la table de marque avant le début du match dans les délais prévus au règlement particulier de l'épreuve. Une amende administrative, dont le montant est fixé par le Règlement Financier est appliquée par la commission sportive référente à l'encontre du GSA recevant si la feuille de match n'est pas correctement ou incomplètement tenue.

20.3 Absence d'arbitre

En cas d'absence du 1er arbitre, celui-ci est remplacé par le 2nd pour toute la rencontre. Le remplacement est définitif.

En cas d'absence du marqueur, le 2nd arbitre ne peut délaissé son poste pour tenir la feuille de match.

En cas d'absence des arbitres désignés, les équipes ne peuvent refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.

Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre.

En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage doit être assuré par un membre licencié de chaque GSA en présence (1er et 2ème arbitre) par tirage au sort ou sur proposition des GSA. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage (1er arbitre uniquement) est assuré par l'équipe adverse.

Sauf règlement particulier de l'épreuve, si deux équipes en présence sont formées de 6 joueurs uniquement et qu'il ne soit pas possible que la rencontre soit arbitrée par un membre licencié à la FFVB, l'équipe recevant perd la rencontre par pénalité.

ARTICLE 21 - SANCTIONS DE TERRAIN

21.1 Les Sanctions de Terrain (carton jaune - carton rouge)

L'arbitre a la possibilité d'infliger une sanction terrain à toute personne inscrite sur la feuille de match et située dans le périmètre de l'aire de jeu, du début de la rencontre jusqu'à la clôture de la feuille de match.

Toute sanction terrain doit être consignée par le marqueur (sous la dictée de l'arbitre) sur la feuille de match, à l'exclusion de la mise en garde individuelle.

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.

Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions de Terrains doit figurer sur la feuille de match dans le cadre : SANCTIONS.

21.2 Les réclamations des sanctions de Terrain

Toute sanction terrain peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées à l'article 24 du présent règlement.

21.3 Les traitements des sanctions de Terrain

Une sanction de Terrain figurant sur la feuille de match et dont la réclamation n'est pas reconnue valable par la commission sportive référente, sur la forme ou le fond, EST INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Ce relevé est tenu par la commission sportive référente.

Une sanction de Terrain non inscrite sur la feuille de match ou dont la réclamation (feuillet de réclamation disponible sur le site fédéral) a été reconnue valable tant sur la forme que sur le fond, NE SERA PAS INSCRITE au RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE et aucune suite réglementaire ou disciplinaire ne pourra lui être donnée.

La commission sportive référente comptabilise les sanctions de terrain inscrites dans chaque RELEVÉ RÉGLEMENTAIRE. Elle additionne les sanctions de terrain et faute de réclamation dans les délais réglementaires, applique le barème prévu. Elle notifie les suspensions prévues au barème par courriel.

21.4 Le barème des inscriptions au relevé réglementaire est fixé comme suit :

Sanctions terrain	Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire
AVERTISSEMENT (carton jaune)	0
PENALISATION (carton rouge)	1
EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble)	3
DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément)	4

Le barème est doublé pour le capitaine, l'entraîneur, l'entraîneur-adjoint, le kinésithérapeute et le médecin.

Le comptage des inscriptions au relevé règlementaire s'effectue globalement pour toutes les compétitions organisées par la FFVB et ses organes délégataires.

Les inscriptions au relevé règlementaire sont conservées 1 an à compter de la date de la sanction terrain. Passé ce délai, elles sont supprimées.

Les licenciés totalisant TROIS inscriptions au relevé règlementaire sont suspendus 7 jours de toute épreuve de la FFVB ou de ses délégataires. La sanction est applicable dès notification au joueur. Le GSA reçoit une copie de la notification.

Chaque période de 7 jours de suspension effectuée, diminue de TROIS le nombre d'inscriptions au relevé règlementaire.

Après la comptabilisation des inscriptions de la dernière épreuve, impliquant une période de suspension, celle-ci sera infligée la saison suivante.

Le licencié a la possibilité de faire parvenir, les 48 heures au cours de laquelle la mesure lui est infligée, ses observations dans les conditions prévues à l'article 24.2 du présent règlement et au Règlement Général Disciplinaire ou de demander à être entendu par la Commission de discipline.

21.5 Cas particulier des compétitions de Beach Volley et des finales France

Les sanctions prises lors de ces compétitions sont traitées par la Commission de Direction de la compétition, qui est constituée lors de la réunion technique.

ARTICLE 22 - HOMOLOGATION DES RESULTATS

En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la commission sportive référente homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres.

La réception tardive des feuilles de match, les réclamations, appels et autres recours, peuvent repousser d'autant la date d'homologation des rencontres.

Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf :

- en cas de dopage officialisé postérieurement,
- lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Fédération, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de

l'homologation du résultat.

ARTICLE 23 - CENTRALISATION DES RESULTATS

Les procédures de centralisation des résultats, ainsi que les délais d'envoi de feuilles de match, sont spécifiés dans le règlement particulier de chaque épreuve.

Des amendes administratives dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits) sont appliquées par la commission sportive référente aux GSA pour les retards de transmission des résultats (Internet - feuilles de match).

ARTICLE 24 – LA RECEVABILITE DES RECLAMATIONS

24. 1 La recevabilité des réclamations sur la qualification des participants, sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu

Pour être retenue, la réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu doit être signalée au premier arbitre par le capitaine aussitôt après la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation préalable du premier arbitre, par le capitaine contestataire (celui-ci, dans les catégories jeunes, peut recevoir l'aide de l'entraîneur pour déposer la réclamation).

Les réclamations portant sur la qualification des participants doivent être inscrites sur la feuille match avant la signature de cette dernière par les capitaines avant le début de la rencontre, sauf si des éléments nouveaux sont connus pendant ou après la rencontre.

Toute réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu ou sur la qualification des participants doit être confirmée à la commission sportive référente de l'épreuve par courriel avec accusé de réception le premier jour ouvrable qui suit la rencontre. Pour être examinée, la confirmation de la réclamation doit être motivée.

Une réclamation ne peut être examinée sur le fond que si elle est confirmée par un écrit argumenté.

A l'exclusion des dossiers portant sur une fraude, aucune réclamation ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui l'a formulée.

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au présent article. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée transmise par tout moyen permettant de faire preuve de son envoi par la FFVB dans un délai maximum de sept jours après réception de la réclamation.

Dès lors que la commission sportive référente ne fait pas droit à la réclamation (droit de consignation), celle-ci lui est facturée au montant figurant dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

La réclamation n'a pas d'effet suspensif sur le résultat de la rencontre.

24.2 La recevabilité d'une réclamation sur une sanction de terrain

Pour qu'une réclamation de sanction de Terrain soit reconnue valable sur la forme il faut :

- qu'elle soit confirmée auprès de la commission sportive référente, par courriel avec AR, dans les quarante-huit heures (48h) qui suit la rencontre concernée.
- que cette confirmation soit effectuée par l'intéressé ou son représentant légal.
- que cette confirmation comporte une argumentation motivée pouvant permettre à la commission de discipline d'envisager l'étude de la réclamation.

Seule la réclamation de sanction de Terrain reconnue valable sur la forme peut être étudiée sur le fond par la commission de discipline.

ARTICLE 25 - CONSTITUTION DE COLLECTIF ET EQUIPE

En Volley-Ball ELITE, le collectif d'un GSA est un groupe élargi de joueurs qualifiés pour évoluer dans l'épreuve.

En Beach-Volley le collectif est composé des deux équipes du même genre et de la même catégorie d'âge, disputant un tournoi de club.

Le collectif inclus les entraîneurs et entraîneurs adjoints.

L'ensemble des participants inscrits sur la feuille de match constitue l'équipe du GSA, y compris les entraîneurs et entraîneurs adjoints.

La réglementation particulière de chaque épreuve, précise les règles restrictives de constitution des collectifs et des équipes.

Ces restrictions concernent :

- Les catégories d'âges,
- Le type de licence,
- Le type de mutation,
- Le nombre maximum de joueurs mutés constituant le collectif et l'équipe,
- Le nombre maximum de joueurs étranger constituant le collectif et l'équipe,
- Le nombre maximum de joueurs sous contrat professionnel constituant le collectif et l'équipe.

ARTICLE 26 - FORMULE SPORTIVE

La formule sportive des épreuves est définie chaque année par la commission sportive référente. Elle est détaillée dans le règlement particulier de chaque épreuve.

La commission sportive référente de l'épreuve est seule compétente pour modifier la formule sportive d'une épreuve avant la première journée.

En aucun cas une formule sportive ne peut être modifiée après la première journée de l'épreuve.

La formule sportive détermine les règles d'accession et de relégation pour les épreuves sous forme de championnat, et les règles de qualification pour les épreuves sous forme de coupe.

ARTICLE 27 - CLASSEMENT

Dans les épreuves se déroulant en match aller-retour les classements s'effectuent selon les modalités suivantes :

Rencontre gagnée 3/1 ou 3/0 :	3 points
Rencontre gagnée 3/2 :	2 points
Rencontre perdue 2/3 :	1 point
Rencontre perdue 1/3 ou 0/3 :	0 point
Rencontre perdue par pénalité :	moins 1 point (sauf disposition particulière de l'épreuve)
Rencontre perdue par forfait :	moins 3 points (sauf disposition particulière de l'épreuve)
A partir du 3ème manquement JIFF	Moins 1 point à chaque nouveau manquement

Quelle que soit l'épreuve, les équipes ayant le même classement sont départagées dans l'ordre des critères suivants :

1. Quotient du nombre de points obtenus par le nombre matchs disputés
2. Nombre de victoires
- 3. Résultat direct entre les équipes (nombre de points obtenus par chacune des équipes)**
4. Quotient du nombre de sets gagnés par le nombre de sets perdus
5. Quotient du nombre de points gagnés par le nombre de points perdus

Le classement général final d'une épreuve est définitivement entériné par validation de la commission sportive référente au plus tard 30 jours après la dernière rencontre officielle de l'épreuve. Seule la présence de fraudes avérées peut permettre les modifications du classement général final d'une épreuve au-delà de la validation de la commission sportive référente et ce, jusqu'à 30 jours du début du championnat de la division concernée de la saison sportive suivante.

Précision sur l'établissement du classement général des équipes :

- Pour les divisions dont les 4 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'équipe qui précède l'antépénultième est au classement général annuel, classé après les premiers de la division inférieure, l'antépénultième est classé après les seconds et les 2 derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.
- Pour les divisions dont les 3 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'antépénultième est au classement général annuel, classé après les premiers de la division inférieure, l'avant dernier est classé après les seconds et les derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.
- Pour les divisions dont les 2 dernières équipes sont reléguées (dispositions particulières de la descente en division inférieure), l'avant dernier est classé après les premiers et les derniers seront classés juste avant le premier reléguable de la division inférieure.

ARTICLE 28 - RENCONTRES PERDUES PAR PÉNALITÉ OU PAR FORFAIT

Le ou les équipe(s) constituée(s) d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve :

- PERD la rencontre par PÉNALITÉ, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète.
- PERD la rencontre par FORFAIT, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe incomplète.

Une équipe perd la rencontre par PÉNALITÉ OU FORFAIT quand elle n'a pas respecté les règles de participation prévues aux règlements particuliers des épreuves.

Quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT quand :

- elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU ;
- elle est incomplète à l'heure prévue par le règlement particulier de l'épreuve ;
- elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeure.

Suite à une blessure, une équipe peut être déclarée incomplète pour un set ou pour l'intégralité de la rencontre. Dans ce cas, l'équipe incomplète conserve les points et les sets acquis et l'équipe adverse se voit attribuer les points et les sets manquants pour gagner le match. L'équipe incomplète ne sera ni sanctionnée administrativement ni financièrement.

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un GSA est passible d'une amende administrative appliquée par la commission sportive référente dont le montant figure dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

Dans le cas d'un forfait, l'équipe présente ne réglera aucune indemnité d'arbitrage.

Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.

ARTICLE 29 - FORFAIT GENERAL

29.1 La décision d'un forfait général est une décision du domaine sportif et appartient à la commission sportive référente de l'épreuve.

29.2 Les conditions dans lesquelles une équipe est déclarée "forfait général" sont précisées dans le règlement particulier de chaque épreuve.

29.3 L'équipe forfait général se voit appliquer une amende par la commission sportive référente dont le montant est fixé dans le Règlement Financier (Montant des Amendes et Droits).

29.4 Dans le cas du forfait général d'une équipe pour un Championnat National prononcé par la CCS, l'équipe est mise à la disposition de la Commission Sportive Régionale de sa Ligue. Tout engagement de cette équipe dans une épreuve nationale peut être refusé pendant la période fixée par la décision de la CCS.

29.5 Lorsqu'une équipe d'un GSA est exclue par forfait général d'une épreuve nationale se déroulant en rencontres «Aller» et «Retour», les points acquis ou perdus contre cette équipe, tant à l'«Aller» qu'au «Retour» sont annulés.

29.6 Dans le cas où une épreuve se déroule en plusieurs phases, les points et classement acquis dans la ou les phases clôturées restent acquis, même en cas de forfait général, durant l'une des phases suivantes, d'une équipe participante.

29.7 L'équipe déclarée forfait général, est classée dernière de sa poule.

29.8 En cas de forfait général de l'équipe 1 (après engagement et parution du Calendrier Officiel et jusqu'à la fin du championnat), l'équipe 2 ne pourra, en aucun cas, accéder au sein des divisions nationales en fin de saison sportive.

29.9 Tout joueur de l'équipe ayant participé à une ou plusieurs rencontres peut intégrer une autre équipe du GSA, engagée dans une épreuve de niveau supérieur à celle de l'équipe forfait général. Il peut intégrer une équipe de niveau inférieur après la 3ème journée (suivant la date de son forfait général) du championnat quitté par l'équipe forfait général.

ARTICLE 30 -REPLACEMENT DES EQUIPES

Toute équipe de GSA qualifiée d'office est tenue de participer à l'épreuve pour laquelle elle est qualifiée. Dans le cas contraire, son niveau de participation est fixé par le règlement particulier de l'épreuve qu'elle vient de disputer.

Dans l'hypothèse où, un GSA qualifié d'office pour une épreuve renonce à sa qualification avant que la commission sportive référente ait définitivement arrêté la liste des engagés, le GSA est remplacé dans les conditions prévues au règlement particulier de chaque épreuve, en tenant compte de la réglementation concernant les équipes « Réserve ».

En cas de remplacement proposé, le GSA concerné peut accepter d'engager cette équipe dans l'épreuve concernée et peut également, sans conséquence, refuser ce remplacement.

Si elle a déjà procédé à la répartition des clubs entre les poules, la commission sportive référente peut, quelle que soit la division, modifier cette répartition pour tenir compte de la situation géographique du club remplaçant.

Compte tenu de la date du début des épreuves et des délais nécessaires à l'établissement et à la diffusion des calendriers, la commission sportive référente ne remplace plus les clubs défaillants 15 jours avant le début du championnat concerné.

ARTICLE 31 - DAF - DEVOIRS D'ACCUEIL ET DE FORMATION DES GSA

Selon les divisions les clubs ont des obligations à respecter en fonction du règlement particulier applicable à l'épreuve, qui sont articulées autour de 4 principes :

1. EQUIPE RESERVE : selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé, un GSA peut être contraint d'avoir une équipe réserve évoluant en compétition senior de division inférieure.

Le GSA qui n'a pas d'équipe réserve au cours de la saison ou dont l'équipe réserve est forfait général, encoure les sanctions suivantes :

- Rétrogradation administrative de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons).
- En cas de sursis, une amende pouvant aller jusqu'au montant des Amendes et Droits des forfaits généraux en fonction du niveau, est appliquée.

2. COUPE DE FRANCE JEUNE : selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé, un GSA peut être contraint d'engager et de faire participer une équipe en Coupe de France Jeune, dans la catégorie de son choix.

L'équipe Jeune engagée doit obligatoirement être du même genre que l'équipe senior dont elle remplit l'obligation.

Le GSA qui n'a pas engagé et pas fait participer d'équipe Jeune ou dont l'équipe Jeune a fait forfait général au cours des trois premières journées de la Coupe de France Jeunes, encoure les sanctions suivantes :

- Rétrogradation Administrative de l'équipe concernée par les DAF dans la division immédiatement inférieure, assortie ou non d'un sursis (le sursis court sur deux saisons) ;
- En cas de sursis, une amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits des forfaits généraux en Coupe de France Jeunes.

3. LICENCES : selon l'épreuve senior dans laquelle il est engagé, un GSA peut être contraint d'avoir un minimum de licenciés «Compétition Volley Ball» avant le 31 janvier de la saison en cours. Les licenciés « Compétition Volley Ball » doivent être du même genre que l'équipe senior dont ils remplissent l'obligation, dont un minimum de licenciés jeunes dans les catégories M20, M17, M15, M13, M11, M9, M7 et BABY.

Les seuils minimum de licenciés sont définis dans le règlement particulier de chaque épreuve.

Le GSA qui n'a pas le nombre réglementaire de licences Compétition Volley-Ball au 31 Janvier est sanctionné d'une amende, fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par licence manquante.

Le GSA bénéficie d'un délai pour régulariser sa situation, soit avant le 30 Avril de la saison en cours. Passée cette date, le GSA toujours en infraction encoure la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

4. UNITES DE FORMATION : selon l'épreuve sénior dans laquelle il est engagé, un GSA peut être contraint d'obtenir un minimum d'unités de formation.

Les unités de formation (UF) s'obtiennent avec les actions suivantes :

- | | |
|---|----------|
| • Equipe évoluant en 6x6 (M20, M17, M15) | = 1 UF |
| • Equipe évoluant en 4x4 (M15, M13) | = 1 UF |
| • Equipe évoluant en 2x2 (M13, M11, M9) -(limité à 1UF maximum) | = ½ UF |
| • Centre de Formation des Clubs Professionnels (CFCP) agréé par le Ministère | = 1 ½ UF |
| • Ecole de Volley (les 12 jeunes doivent être identifiés sur le site fédéral) | = 1 UF |
| • Convention (2 maximum) validée avec une école primaire ou un collège | = ½ UF |

ATTENTION : Les conventions sont comptabilisées uniquement pour les GSA devant remplir au minimum 3 UF de formation.

Les équipes des catégories de jeunes octroyant des unités de formation doivent :

- être du même genre que l'équipe SENIOR dont elles assurent la couverture,
- être engagées en championnat REGIONAL ou DEPARTEMENTAL (donc à l'exclusion de toute épreuve de COUPE éliminatoire).
- Les écoles de volley et les conventions se comptabilisent sans distinction de genre.

Le GSA qui obtient moins de 50 % des unités de formation demandées encoure la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, dans la division immédiatement inférieure.

Le GSA qui n'a pas l'intégralité des unités de formation requises, mais qui en obtient au moins 50 %, encoure la rétrogradation administrative, de l'équipe concernée par les DAF, avec ou sans sursis (courant sur deux ans) dans la division immédiatement inférieure. Dans le cas du sursis, le GSA est sanctionné, d'une Amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par ½ unité de formation manquante.

Les GSA doivent engager une équipe 6x6 dans l'un des championnats M20, M17, M15 pour chaque équipe sénior engagée dès lors que le règlement particulier le prévoit. Dans le cas contraire, le GSA est sanctionné d'une Amende fixée au Règlement Financier – Montant des Amendes et Droits, par équipe manquante.

Quelle que soit sa situation, un GSA ne peut être contraint d'obtenir plus de 6 unités de formation dans le même genre.

31.1 Précisions sur les DAF d'un GSA disposant d'une équipe masculine et d'une équipe féminine.

Les clubs ayant au moins une équipe masculine et une équipe féminine en championnat national, peuvent remplir leurs obligations quantitatives de licenciés et d'unités de formation, sans faire la distinction du genre, tout en cumulant les obligations de chaque équipe.

31.2 Précisions sur les sursis concernant la rétrogradation administrative.

Le GSA pénalisé d'une rétrogradation administrative AVEC sursis ne peut prétendre à l'accession dans la division supérieure à l'issue de la saison en cours de l'équipe concernée par cette rétrogradation.

DEUX principes DAF non respectés, parmi les QUATRE figurant au présent RGES entraînent automatiquement la rétrogradation administrative de l'équipe concernée par le DAF, dans la division immédiatement inférieure.

Le sursis à la rétrogradation administrative appliqué sur l'un des trois principes DAF (Equipes réserve, Coupe de France Jeunes et UF) court sur les deux saisons suivant la saison concernée par le non-respect des principes DAF.

ARTICLE 32 - CAHIER DES CHARGES POUR L'AGREMENT D'UNE ECOLE DE VOLLEY BALL (ECVB)

- Créneau horaire d'animation qui se termine au plus tard à 19 heures, au moins une fois par semaine,
- Couvrir une tranche d'âge comprise dans les catégories M9 et M11,
- Participer à l'activité de Regroupement organisée par les Comités départementaux (ou Ligues Régionales) au moins 3 fois par an,
- Être composée d'un minimum de 12 licenciés « Compétition Volley Ball ». (Les licenciés participant par ailleurs à l'attribution des « unités de formation DAF » ne peuvent être décomptés comme licenciés Ecole de Volley),
- Encadrement : l'animation de l'Ecole de Volley doit être assurée par un cadre possédant le diplôme d'Educateur d'Ecole de Volley Ball (EEVB), ou en cours de formation,
- La responsabilité pédagogique de cette école de volley sera validée par l'un des responsables de la commission technique départementale (ou régionale) pour le 31 décembre de la saison en cours, délai de rigueur,
- Utiliser exclusive des ballons allégés (200 à 250g maximum),
- Les Comités Départementaux (ou Ligues Régionales) sont les garants du respect du cahier des charges des Ecoles de Volley Ball.

✓ REGROUPEMENTS des Ecoles de Volley Ball :

- Ils sont organisés par les Comités Départementaux,
- Ils concernent les enfants des Ecoles de Volley-Ball qui doivent être licenciés Compétition Volley Ball au moment du regroupement,
- Peut être reconnue comme regroupement, toute activité se déroulant au moins sur une demi-journée (matin et/ou après midi) proposant des rencontres d'opposition et/ou des ateliers d'animation ; la qualité de regroupement est reconnue par la DTN qui peut proposer des procédures d'animation ou valider des propositions.

ARTICLE 33 - CAHIER DES CHARGES POUR LA VALIDATION D'UNE CONVENTION AVEC UNE ECOLE PRIMAIRE OU UN COLLEGE

- Les activités conventionnées d'initiation et de découverte de l'activité Volley-Ball doivent être réalisées pour le 31 Mars de la saison en cours,
- Les activités conventionnées doivent être planifiées sur un minimum de 6 journées différentes,
- Le calendrier des activités programmées doit être inscrit dans la convention,
- L'intervenant doit être licencié dans le GSA signataire de la convention,
- L'intervenant doit être titulaire d'un diplôme d'Etat (BPJEPS Sports Co, BEES Volley-Ball, DEJEPS ou DESJEPS Volley-Ball) ou avoir l'agrément de l'inspection académique pour la saison considérée,
- La convention ne peut être établie avec un établissement labellisé « Club Jeune » par la FFVB,
- La convention doit être signée par le chef de l'établissement scolaire et le président du GSA. Une copie de cette convention doit être transmise au Comité Départemental (ou à la Ligue Régionale) avant le début des activités, et au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.
- Le club doit remplir un document précisant pour chaque action conventionnée, la date et le lieu de cette action, le nom et la qualification de l'intervenant du club, le nombre d'enfants ayant participé à la séance. A la fin de chaque action, le responsable scolaire maître d'école ou professeur) signera le document. Ce document sera transmis par le lien de chargement figurant dans l'Espace Club du site internet de la FFVB, après la dernière action réalisée auprès de l'établissement scolaire. Le Comité Départemental (ou la Ligue Régionale) pourra ainsi consulter ou télécharger les documents.